



Olivier SIVIEUDE

Ancien chef du service du contrôle fiscal à la DGFIP

Comment imposer l'activité des particuliers sur internet ?

Mots-clés : finances publiques - fiscalité - fiscalité du numérique - économie collaborative

Les échanges entre particuliers sur internet se développent rapidement. L'administration a précisé les critères qui permettent de définir les opérations à caractère professionnel, donc imposables. Les personnes qui réalisent des opérations d'un faible montant bénéficient des simplifications de droit commun en-dessous de certains seuils. Le contrôle implique l'adaptation du droit de communication de l'administration et de nouvelles obligations d'information à la charge des plateformes.

Un grand nombre de particuliers vendent des biens ou proposent des services via internet. Il s'agit de ventes de biens usagés et parfois de biens neufs ou de services de toutes sortes : locations de logements, transports de personnes, fournitures de repas, cours particuliers, travaux de bricolage ou de jardinage, baby-sitting, etc.

Ces activités s'exercent le plus souvent par l'intermédiaire de sites spécialisés qui permettent aux particuliers de trouver des clients.

C'est aujourd'hui, pour beaucoup de personnes, une source substantielle de revenus. C'est par ailleurs une activité salubre sur le plan économique. Les sites spécialisés créent des emplois. L'offre de services des particuliers via internet complète l'offre de services des professionnels et peut lui faire une saine concurrence. Ainsi, par exemple, le développement des locations de logements meublés contribue-t-il favorablement

au tourisme. L'apparition d'un mode de transport alternatif aux taxis pousse à l'amélioration du service. D'une façon générale cette nouvelle économie crée une alternative au commerce traditionnel qui est favorable au consommateur.

Mais, encore faut-il que cette concurrence soit loyale. Qu'elle ne s'affranchisse pas des règles. En particulier que cette nouvelle activité soit fiscalisée comme le sont les activités traditionnelles. Ce point est fondamental. Il s'agit d'éviter des pertes de recettes fiscales pour l'État mais aussi de ne pas mettre à mal de façon déloyale le commerce traditionnel et de ne pas pousser certains de ses opérateurs à frauder ou à refuser l'impôt.

Mais, faire en sorte que cette nouvelle activité soit effectivement fiscalisée est plus facile à dire qu'à faire pour les raisons suivantes :

La multiplicité des opérateurs : les sites d'e-commerce sont très nombreux et il s'en crée sans cesse de

nouveaux. Le nombre de particuliers qui utilisent ces sites pour vendre ou offrir des services est considérable. Le repérage d'une activité rémunérée exercée via internet n'est donc pas aisé d'autant que certains sites sont établis au-delà de nos frontières et que les particuliers peuvent utiliser plusieurs sites à la fois où dissimuler leur identité.

La diversité des opérateurs : pour certains particuliers l'activité exercée via internet constitue leur seule source de revenu. Pour d'autres il s'agit d'une activité d'appoint. Certains s'inscrivent même dans une logique de troc ou d'échanges de services sans chercher à réaliser un gain financier. Le terme « d'économie collaborative » est d'ailleurs souvent utilisé pour désigner les activités réalisées par les particuliers via internet. Mais, il recouvre des situations très diverses. Entre ceux qui exercent une activité professionnelle parfaitement lucrative, et c'est leur droit, et ceux qui de façon ponctuelle rendent un service en demandant une simple participation aux frais, l'écart est grand. Définir un

régime fiscal pour cet ensemble hétéroclite n'est donc pas chose facile.

Les caractéristiques des opérateurs : il s'agit de particuliers qui pour la plupart ne bénéficient pas d'un expert-comptable ou d'un conseiller comme c'est le cas pour une activité professionnelle traditionnelle. Ils doivent chercher eux-mêmes l'information sur le régime fiscal qui leur est applicable et procéder eux-mêmes aux démarches déclaratives nécessaires. Il faut donc prévoir un mode d'information adapté et un dispositif déclaratif non complexe si on veut que la fiscalité applicable soit réellement appliquée !

Le défi est donc de taille et les enjeux substantiels. Mais plusieurs mesures ont été prises ces deux dernières années pour progresser sur ce sujet majeur. Elles permettent aujourd'hui d'apporter des réponses aux deux questions principales qui se posent : les règles fiscales sont-elles adaptées et accessibles et le contrôle de leur bonne application est-il possible ?

1 Les règles fiscales applicables sont-elles adaptées et accessibles ?

1.1. La question des modalités d'imposition et de déclaration

Le dispositif idéal serait le suivant : un régime fiscal qui ne crée pas de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises traditionnelles mais qui ne décourage pas les initiatives et ne pousse pas les opérateurs à ne pas déclarer les gains réalisés.

Dans cet esprit, la Commission des finances du Sénat, dans un rapport du 17 septembre 2015, intitulé « proposition pour une fiscalité simple, juste et efficace », a proposé d'instituer une franchise unique de 5 000 € par an pour l'ensemble de l'économie collaborative. Les revenus inférieurs à 5 000 € par an ne seraient pas imposables. Les revenus supérieurs à ce seuil seraient imposés dans les conditions de droit de commun au-delà de ce seuil.

Mais cette proposition n'a pas été retenue notamment parce qu'elle pose un problème de rupture d'égalité devant l'impôt. Comment justifier que la même activité soit exonérée si elle est exercée via internet ou taxée si elle est effectuée selon un mode traditionnel ?

Elle posait également un problème d'équité. Comment expliquer qu'une activité exercée via internet ne soit pas imposable jusqu'à 5 000 € de revenus alors que tous les autres revenus accessoires perçus par les particuliers (honoraires, commissions, droits d'auteur, courtages, loyers,

activités commerciales annexes, etc.) sont imposables au premier euro ?

Les revenus réalisés par des particuliers via internet sont donc, en application de l'article 12 du code général des impôts, imposables selon les règles de droit commun. Cela signifie qu'ils sont en principe imposables dès le premier euro. Cette solution qui consiste à ne pas traiter les revenus perçus via internet selon un mode plus favorable que les autres formes de revenus est celle qui a été retenue dans quasiment tous les États comparables au nôtre.

Pour autant quelques dispositions empreintes de pragmatisme, préexistantes ou nouvelles, permettent d'exonérer certaines activités occasionnelles réalisées par internet. De même, on va voir que les contraintes qui pèsent sur les personnes qui réalisent des activités de faible montant sont assez légères, les obligations déclaratives déjà applicables dans notre système fiscal étant très simplifiées.

L'exonération de certaines activités occasionnelles

En principe, les revenus retirés d'une vente ou d'un service effectué par un particulier, même à titre occasionnel, sont imposables au premier euro. Toutefois quelques mesures qui s'appliquent aux opérations réalisées par internet ou non, permettent d'atténuer dans certains cas ce principe :

- Les locations saisonnières d'une ou plusieurs pièces de sa résidence principale qui n'excèdent pas 760 € par an sont exonérées (CGI, article 35 bis). Rien n'est alors à déclarer.
- Les ventes de biens utilisés précédemment pour un usage personnel (poussettes, disques, téléviseur, etc.) ne sont pas imposables si elles ne dépassent pas 5 000 € (montant qui peut être dépassé pour l'électroménager, les meubles et les automobiles). Les ventes de métaux précieux et d'objets d'art, sauf pour ces derniers si elles ne dépassent pas 5 000 €, sont soumises quant à elles à la taxe forfaitaire sur les objets précieux.
- Certains services rendus avec un partage des frais peuvent être exonérés. En effet, le 30 août 2016, l'administration fiscale a publié au BOFIP une instruction qui permet d'exonérer les revenus tirés du partage de frais dans le cadre du covoiturage, des sorties de plaisance en mer et de l'organisation de repas (ou « co-cooking ») qu'ils soient réalisées ou non par l'intermédiaire de plates-formes internet.

Pour les sorties de plaisance en mer avec d'autres particuliers, il faut que la somme demandée à chaque participant corresponde à une participation aux seuls frais directement occasionnés par l'expédition (carburant, nourriture, amarrage, etc.).

Pour le « co-cooking », les revenus sont exonérés s'ils correspondent à l'organisation d'un repas par un particulier dont il partage les seuls frais de nourriture et de boissons à l'exclusion de toute autre rémunération.

Quant au covoiturage, les sommes perçues n'ont pas à être déclarées si chacune des trois conditions suivantes sont remplies (le BOFIP donne un exemple chiffré très pédagogique) :

- je pratique le covoiturage dans le cadre d'un déplacement que j'effectue pour mon propre compte ;
- le tarif complet n'excède pas le barème kilométrique. Il est divisé par le nombre de voyageurs ;
- je garde à ma charge une quote-part de frais de carburant et de péage occasionnés par ce déplacement.

Hormis dans les cas exposés ci-dessus, les revenus perçus à raison d'activités effectuées via internet doivent être intégralement déclarés.

Des obligations déclaratives allégées sous certaines limites de revenus

Le régime déclaratif des personnes physiques qui exercent une activité individuelle n'excédant pas une certaine limite de revenus est de fait très allégé.

Ces personnes peuvent en effet bénéficier du régime dit « micro BIC » ou du régime dit « micro BNC » qui sont bien adaptés aux activités occasionnelles.

Le régime du micro BIC est défini par l'article 50-0,1 du CGI. Pour en bénéficier il faut que les recettes

annuelles soient inférieures à 82 200 € pour les ventes ou à 32 900 € pour les prestations de services à caractère commercial (transport de passagers, locations meublées, locations de matériels, travaux de jardinage, de bricolage, coiffure à domicile, garde d'animaux, etc.). Dans les deux cas le particulier n'a pas de TVA à payer et il porte directement ses recettes sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro. Pour les ventes, le particulier est imposable sur à l'impôt sur le revenu après un abattement pour frais automatique de 71 % et pour les prestations de services après un abattement automatique de 50 %. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €. Si les recettes sont inférieures à 305 € aucun impôt n'est donc dû.

Quant au micro BNC défini à l'article 102 ter, 1 du CGI, il s'applique aux services non commerciaux c'est-à-dire aux services consistant en l'exercice d'une science ou d'un art (soutien scolaire, coaching sportif, cours de guitare, etc.). Pour en bénéficier, il faut que les recettes annuelles soient inférieures à 32 900 €. Le particulier n'a alors pas de TVA à payer et il porte ses recettes sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro. Il est imposable à l'impôt sur le revenu après un abattement pour frais automatique de 34 % avec un minimum de 305 €.

Au-delà de ces limites, les particuliers sont imposables obligatoirement selon le régime dit du « réel ». Ils doivent alors souscrire une déclaration professionnelle n° 2031-S-SD et indiquer le montant de leurs recettes. Ils peuvent alors déduire le montant de leurs charges pour leur montant exact. Ils doivent aussi déclarer et payer la TVA sur un imprimé n° 3517-S-SD. Il faut donc facturer la TVA mais on peut déduire la TVA payée sur les achats et les frais.

Enfin, l'opérateur qui a des revenus inférieurs aux limites des régimes micro peut opter pour le régime du réel. Cette option peut être intéressante lorsque des dépenses élevées ont été réalisées. Le « réel » permet en effet leur déduction. Mais attention car on peut passer du micro au réel mais l'inverse n'est pas possible.

Ce dispositif est très pragmatique puisque les règles fiscales s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de distinguer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non. Seul le niveau des recettes réalisées influe sur le régime d'imposition.

1.2. La question de l'information des personnes concernées

Un dossier très clair décrivant les obligations fiscales et sociales des « revenus tirés des plateformes en ligne ou d'activités non salariées :

que faut-il déclarer ? Comment ? » a été mis en ligne le 2 février 2017 sur le site de la DGFIP www.impôts.gouv.fr et sur le site de la sécurité sociale www.securite-sociale.fr.

En outre, pour les utilisateurs de plateformes en ligne, la loi a prévu à leur intention un dispositif d'information quasi systématique. Ce dispositif original est fixé par l'article 242 bis du CGI.

Ainsi, les plateformes de mises en relation par voie électronique, même si elles sont situées à l'étranger, ont désormais deux obligations :

Elles doivent à chaque transaction réalisée en France indiquer les liens hypertexte vers les sites de l'administration fiscale et les organismes sociaux.

Elles doivent adresser chaque année à leurs utilisateurs un document récapitulatif du montant brut des transactions dont elles ont connaissance et qu'ils ont perçu par leur intermédiaire au cours de l'année précédente. Ce document doit être adressé en janvier de chaque année sauf pour 2017 pour laquelle le délai est fixé au 31 mars.

Un nouveau rapport du Sénat

Un groupe de travail de la Commission des finances du Sénat a présenté le 29 mars 2017 son rapport intitulé « La fiscalité de l'économie collaborative : un besoin de simplicité, d'unité et d'équité ». Il propose notamment un régime unique fiscal et social, une exonération générale au-dessous de 3 000 € de revenus et une déclaration automatique.

Le respect de ces obligations doit faire l'objet chaque année avant le 15 mars d'un certificat délivré par un commissaire aux comptes ou un cabinet d'audit ou toute entité respectant une méthode d'audit assurant un examen impartial et exhaustif. Pour 2017 le délai est fixé au 15 mai. Le défaut de production du certificat est sanctionné par une amende de 10 000 €.

Avec ce dispositif les opérateurs ne pourront pas prétendre qu'ils n'avaient pas connaissance de leurs obligations fiscales et sociales.

2 Le contrôle de la bonne application de ces règles est-il possible ?

L'activité réalisée par des particuliers via internet pose un problème nouveau en matière de contrôle fiscal compte tenu de ses caractéristiques : un très grand nombre d'opérateurs qui perçoivent majoritairement des revenus peu élevés avec un système de mise en relation avec le client « dématérialisé » beaucoup plus difficile à repérer que le commerce traditionnel.

Avec les méthodes classiques de contrôle, il faudrait que des agents de la DGFIP recensent, en scrutant les écrans d'ordinateurs, les opérations réalisées sur internet, qu'ils vérifient si les revenus perçus par les opérateurs ont été déclarés et dans la négative qu'ils procèdent à des rectifications. Ce serait un travail de fourmi totalement disproportionné par rapport aux enjeux.

Fort de ce constat, la Commission des finances du Sénat a proposé, dans un rapport du 17 septembre 2015, un dispositif de TVA payée à la source. Concrètement lorsque l'acheteur paie en ligne, sa banque prélèverait automatiquement 20 % du montant, correspondant au taux normal de la TVA. Cette TVA serait reversée automatiquement sur un compte du Trésor.

L'objectif recherché est fort louable car destiné à assurer les rentrées de TVA sans qu'un contrôle trop coûteux soit nécessaire.

Mais cette solution pose de nombreuses questions : quid des revenus situés sous le seuil de la franchise de TVA, quid des opérations non

soumises au taux de 20 %, quid de l'utilisation de plusieurs sites, quid si le paiement se fait hors la vue de la plateforme, quid des droits à déduction, quid des retours de marchandises et des remboursements, etc.

En tout état de cause, cette solution déroge sur de nombreux points à la directive qui fixe les règles de TVA au plan communautaire. Elle nécessiterait donc pour être mise en œuvre, voire pour être simplement expérimentée, un accord unanime des États.

C'est pourquoi par pragmatisme, deux mesures de nature différente ont été prises pour mettre en place un dispositif de détection rationnel et efficace de cette activité et en faciliter ainsi son contrôle.

2.1. La possibilité de détecter les opérateurs grâce à un droit de communication non nominatif

L'administration fiscale dispose depuis fort longtemps d'un droit de communication c'est-à-dire du droit d'interroger par écrit toute personne pour obtenir des informations utiles sur un contribuable (article L 81 et suivants du livre des procédures fiscales). Ce droit de communication s'exerce principalement avant un contrôle. Il permet de recueillir certains éléments en interrogeant par exemple la banque, les fournisseurs, les clients, etc.

Mais ce droit de communication est nominatif, c'est-à-dire que le renseignement demandé

concerne une personne désignée dans la demande. Il ne peut donc pas être utilisé dans les cas où l'administration souhaite obtenir des informations qui concernent plusieurs personnes dont elle ne connaît pas l'identité.

Or, s'agissant des opérateurs via internet, l'administration a besoin de connaître l'identité des personnes qui ont procédé à des opérations et, dans la mesure du possible, le montant des revenus qu'elles ont perçus.

Le droit de communication a donc fait l'objet d'une réforme législative majeure, entrée en vigueur après un décret en Conseil d'État (décret n° 2015-1091 du 28 août 2015) et avis de la CNIL, en septembre 2015. Désormais l'administration fiscale peut procéder à un droit de communication qui consiste à rechercher des informations concernant des personnes non préalablement identifiées. Il est par exemple possible de demander à un fournisseur la liste de ses clients, ou à l'inverse à un client la liste de ses fournisseurs.

Ce dispositif est particulièrement bien adapté pour la recherche d'activités non déclarées via internet. L'administration peut interroger les sites et leur demander de fournir la liste des personnes qui ont effectué des opérations et le montant des revenus perçus. Cette demande peut porter sur la période de 18 mois antérieurs. L'information est sollicitée et obtenue sous forme dématérialisée. Le refus de répondre est sanctionné par des amendes dissuasives. À partir des listes d'opérateurs ainsi obtenues, l'administration peut vérifier que ceux-ci ont bien déclaré leur activité.

La seule limite tient au fait que ce droit de communication ne peut pas être exercé auprès des sociétés et donc des plateformes en ligne qui n'ont pas un établissement stable en France.

Mais, il s'agit là d'un moyen de détection très efficace d'activités non déclarées et on peut penser que l'administration l'utilise pleinement.

2.2. Une étape d'ores et déjà programmée : le montant des revenus perçus par chaque opérateur sera fourni automatiquement à l'administration

L'idéal en termes d'efficacité pour une administration fiscale, est d'obtenir de façon automatique

les informations dont elle a besoin comme c'est le cas par exemple pour les revenus déclarés par les tiers payant et qui sont ensuite portés directement sur les déclarations d'impôt sur le revenu des contribuables.

C'est une démarche analogue qui est suivie sur le plan international avec l'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre à partir de cette année. Chaque État signataire fournira aux autres de façon automatique les informations utiles sur les comptes bancaires et les comptes d'assurance-vie détenus par les ressortissants des États tiers.

Dans cette logique, l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2016 a institué une obligation déclarative à la charge des plateformes en ligne situées en France ou à l'étranger. Elles devront chaque année adresser à l'administration de façon automatique le montant du revenu brut perçu par chaque personne utilisatrice de la plateforme et la catégorie à laquelle se rattache ces revenus.

Cette déclaration vise à permettre à l'administration fiscale d'alimenter la déclaration préremplie des contribuables et à calculer l'impôt dû en fonction des règles applicables à chaque catégorie de revenu.

Mais, pour laisser le temps nécessaire à la mise en place de ce dispositif qui sera précisé par décret, il ne s'appliquera qu'aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2019.

La participation des plateformes a également été sollicitée pour la collecte de la taxe de séjour. La loi de finances pour 2015 a ainsi ouvert la possibilité de confier la collecte de la taxe de séjour, au profit des communes, aux plateformes de réservation par internet pour le compte des propriétaires.

L'activité déployée par les particuliers via internet ne doit pas être une zone de non droit. Il était donc notamment nécessaire de préciser les règles fiscales applicables et de veiller à ce qu'elles soient pragmatiques, justes et non créatrices de distorsions de concurrence. Il était également indispensable de donner à l'administration fiscale les moyens de vérifier que ces règles sont respectées sans que les moyens à mettre en œuvre pour cela soient disproportionnés au regard des enjeux. Aujourd'hui, il semble que ces objectifs soient atteints. ■

➤ Sur la fiscalité de l'économie collaborative GFP a publié :

- Un dossier « La fiscalité du numérique » dans son numéro de juillet-août 2016, comprenant les articles suivants :
- Comment fiscaliser l'économie collaborative ? Anne-Gaël Hamonic-Gaux
 - L'e-commerce : propositions pour une TVA prélevée à la source - Synthèse du groupe de travail du Sénat du 17 septembre 2015
 - L'économie collaborative - Extrait du rapport de Pascal Terrasse, de février 2016